

10. Dans les 15 jours précédant la date de la réunion au cours de laquelle la réclamation sera examinée, le secrétaire de l'Ordre notifie un avis au dentiste et au réclamant les informant de la date de cette réunion et de leur droit de faire valoir leurs représentations.

11. Le comité, dans les 90 jours de la date à laquelle la réclamation lui a été transmise, décide s'il y a lieu d'y faire droit, en tout ou en partie. Le cas échéant, il fixe le montant de l'indemnité à verser.

Sa décision motivée est définitive et notifiée sans délai au réclamant et au dentiste.

12. L'indemnité maximale payable à même le fonds pouvant être versée pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de :

1^o 10 000 \$ pour une réclamation à l'égard d'un dentiste;

2^o 50 000 \$ pour l'ensemble des réclamations à l'égard d'un dentiste;

3^o 200 000 \$ pour l'ensemble des réclamations.

Lorsque l'ensemble des réclamations présentées pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre excède 200 000 \$, le montant versé à chaque réclamant est réparti au prorata du montant fixé à l'égard de chacune des réclamations.

13. Lorsque le Conseil d'administration est d'avis que plusieurs réclamations peuvent être présentées concernant un dentiste et que le total de ces réclamations est susceptible d'excéder 50 000 \$, il suspend le versement des indemnités jusqu'à ce qu'il ait évalué l'ensemble des réclamations concernant ce dentiste.

Si les circonstances le permettent, il dresse un inventaire de toutes les sommes reçues par ce dentiste et avise, par écrit, les personnes susceptibles de présenter une réclamation de la possibilité de le faire.

14. Lorsque le réclamant est en situation de vulnérabilité, notamment en raison de son âge, de son état physique ou psychologique ou de sa condition sociale, le comité peut, de manière exceptionnelle et après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration, verser un montant d'indemnité supérieur à ceux prévus à l'article 12.

SECTION V DISPOSITION FINALE

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80642

Gouvernement du Québec

Décret 1417-2023, 30 août 2023

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Taxe municipale pour le 9-1-1 — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) le gouvernement peut notamment, pour l'application de l'article 244.68 de cette loi, déterminer par règlement, eu égard à chaque service téléphonique, le montant de la taxe visée à cet article ou les règles permettant de l'établir, et déterminer, dans le cas de toute modification au règlement, la date à compter de laquelle la modification devient effective;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 262 de cette loi un règlement portant sur un objet visé au paragraphe 13^o ne peut être adopté par le gouvernement qu'après consultation, par la ministre des Affaires municipales, de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), de la Ville de Montréal ainsi que des personnes ou organismes qu'il considère représentatifs des fournisseurs de services téléphoniques et des exploitants des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 244.70 de cette loi, si le gouvernement apporte une modification au règlement pris en vertu du paragraphe 13^o de l'article 262 de cette loi, la municipalité locale doit, avant l'expiration du délai que fixe le gouvernement, adopter et transmettre à la ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 10 novembre 2023 le délai avant l'expiration duquel une municipalité locale doit adopter et transmettre à la ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, annexé au présent décret, soit édicté;

QUE soit fixé au 10 novembre 2023 le délai avant l'expiration duquel une municipalité locale doit adopter et transmettre à la ministre des Affaires municipales un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 13^o, et 3^e al.)

1. L'article 2 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement de «0,46 \$» par «0,52 \$».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.»

3. Le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 est indexé, en application de l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, édicté par l'article 2 du présent règlement, à compter du 1^{er} janvier 2025.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

80674

Décision OPQ 2023-678, 20 février 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Dentistes

—Détention des sommes par les dentistes

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la détention des sommes par les dentistes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 février 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DOMINIQUE DEROME